

NE PARLONS (PRESQUE) PAS DU BREXIT

Pour le premier numéro de ce second volume, la Sorbonne Student Law Review – Revue juridique des étudiants de la Sorbonne a fait l’impensable : ne pas consacrer la moindre contribution au Brexit. La sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne est pourtant, à bien des égards, l’affaire du siècle pour les juristes : du droit de la famille aux relations extérieures, du droit international privé à la gestion des ressources halieutiques, il n’est aucun domaine du droit qui soit laissé pour compte dans ce « divorce », qualification malheureuse tant les dissolutions maritales les plus complexes sont, en comparaison, d’une effarante simplicité. Pourtant, de cette affaire du siècle, ce numéro ne parle (presque) pas. Oubli ou légèreté du comité éditorial ? Bien au contraire, ce choix, assumé, découle d’un triste constat : près de trois ans après le résultat du référendum sur la question (auquel notre prédécesseur avait consacré une contribution dans le précédent numéro de cette revue et dont le titre de cet éditorial est l’écho)¹ et en dépit d’un traitement politico-médiatique quotidien, on ignore tout du Brexit, y compris si Brexit il y aura ! Ce n’est pas faute, pour les juristes, de ne pas s’intéresser au sujet : on ne compte plus les articles, numéros spéciaux, séminaires ou conférences tentant d’approcher le sujet et d’y apporter un peu de clarté. Mais, comme souvent, le juriste est tributaire des aléas et incertitudes politiques, dont le Brexit constitue un cas d’école. Difficile, en effet, d’analyser un mécanisme proposé le lundi, dénoncé le mardi, étendu le mercredi, validé par les négociateurs le jeudi pour être rejeté par le législateur le vendredi (on exagère à peine)... Si elle donne de violentes migraines aux juristes et plus encore aux sherpas qui, d’une semaine à l’autre, doivent négocier tout et son contraire, cette déliquescence politique est à bien des égards une opportunité pour le droit : qui aurait, il y a encore quelques années, imaginé que les noms du président du Conseil de l’Union européenne ou de la Commission seraient connus de tous et que la presse internationale citerait Thomas Erskine May ? Reste que, du Brexit on ne sait rien, et qu’à défaut pour les acteurs politiques de présenter une position univoque capable de survivre plus de six mois, la prudence commande de ne pas publier une contribution dont on ignore la veille si elle sera encore pertinente le lendemain.

Le présent numéro n’en est pas moins ancré dans l’actualité. Au-delà du Brexit, et sans même parler d’une administration américaine qui vide de son sens l’expression *sky is the limit*,

¹ Voy. V. Pinel le Dret, « Let’s not talk about Brexit », *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, 2018, vol. 1, n° 1, p. 162 - 167.

la matière juridique connaît d'importantes évolutions qui affectent la structure du droit à tous ses niveaux, à commencer par le droit constitutionnel. La deuxième présentation s'intéresse ainsi à l'instance juridictionnelle transitoire mise en place en Tunisie pour contrôler la constitutionnalité des projets de loi suite à l'adoption de la nouvelle constitution en 2014. Cette institution singulière, mise en place dans un contexte politique qu'il est à peine besoin de rappeler et dont la fonction est rendue d'autant plus nécessaire que l'institution qu'elle devait suppléer, la Cour constitutionnelle, n'est toujours pas en activité, méritait d'être présentée. Et qui plus à même de le faire qu'un membre de cette institution ! C'est chose faite avec la contribution de la Professeure Chikhaoui-Mahdaoui (Université de Tunis et membre de l'instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi). Si l'établissement de cette institution est une marque du renforcement du constitutionnalisme tunisien, c'est à l'inverse à une dérive autoritaire du constitutionnalisme japonais que s'intéresse le Professeur Yamatomo (Université de Keio). Sa contribution dans ce numéro est une traduction en français d'un article initialement publié en anglais, ce qui est aujourd'hui plutôt rare alors que l'anglais est généralement une langue de destination pour les traductions. Cet article mérite donc d'être lu à la fois pour son fond et pour sa forme.

Le droit international occupe également une place importante dans ce numéro et les contributions qui y sont consacrées sont essentiellement placées sous le signe des conflits. Au sens physique du terme, d'abord, Alexis Bouillo (École de droit de la Sorbonne) s'interroge sur le rapport entre le droit et la violence, sujet fondamental au sens propre puisque le rôle pacificateur du droit est admis comme axiome par la plupart des juristes. C'est pourtant bien à une déconstruction de cette « croyance », selon ses propres mots, que l'auteur procède au profit d'une autre analyse du rapport entre les deux notions. Conflit au sens militaire du terme, ensuite, grâce à la contribution de Mutoy Mubyala (UNHCR), qui explore la question du droit de recourir à la force en Afrique. Le prisme régional adopté par l'auteur est particulièrement instructif dans un domaine dont l'étude est souvent envisagée dans sa dimension globale. L'article, issu d'une conférence donnée par son auteur à l'École de droit de la Sorbonne en octobre 2018, analyse le sujet à la fois dans un cadre historique et dans son application pratique.

Si ces deux présentations s'intéressent essentiellement aux droits et obligations des sujets classiques du droit international que sont les États et les organisations internationales, le statut des personnes privées dans cet ordre ne doit pas être négligé. Ce numéro aborde le sujet sous l'angle du droit de l'Union européenne. Le professeur Baratta (Université de Macerata) part, dans son article, à la recherche des fondements d'une « communauté de droits et de

valeurs » dans le processus d'intégration européenne et s'intéresse aux conséquences de son existence. C'est à ces mêmes conséquences qu'Anna Nowak (Institut universitaire européen) s'intéresse. Prenant en exemple le cas du recours en annulation en matière d'aides d'État, elle explore la question de la protection juridictionnelle effective au sein de l'Union européenne, dans une analyse qui allie la technicité d'un aspect particulier du droit européen de la concurrence à l'analyse plus globale du droit au recours. C'est également au droit de la concurrence que Valentin Depenne (Université de Fordham) consacre sa contribution, la seule de ce numéro qui soit rédigée en anglais. Il y propose une analyse comparative de l'application du droit de la concurrence (*antitrust*) dans le marché du travail et plus particulièrement aux accords de non-concurrence, en prenant comme sujets de l'étude les États-Unis et l'Union européenne.

Le droit de la concurrence, que ces deux présentations abordent, renvoie invariablement au consommateur, qui est souvent placé dans une situation de déséquilibre vis-à-vis de son cocontractant. Ce problème, qui irrigue à la fois le droit de la concurrence et le droit de la consommation, n'est pas limité au consommateur et vaut également, par exemple, pour l'employé vis-à-vis de son employeur. Ce déséquilibre entre les parties faibles et leurs cocontractants est accentué dans les contrats internationaux de travail et de consommation et c'est notamment dans le but de protéger ces parties faibles que l'autonomie de la volonté en matière de détermination de la loi applicable est généralement écartée dans ce type de contrat. Il n'est cependant pas impossible d'envisager une autonomie de la volonté qui soit protectrice de la partie faible. C'est à cette question de l'autonomie *in favorem* que Jessica Balmes (École de droit de la Sorbonne) consacre une contribution dont la complexité et l'intérêt méritaient qu'on la laisse, exceptionnellement, dépasser (un peu) la limite de pages autorisée !

C'est également au thème de la protection des parties faibles qu'est consacrée la contribution de Miguel Ángel Martínez-Gijón Machuca (Université de Séville), qui s'intéresse au cas particulier des protections des travailleurs malades en droit de l'Union européenne. Le sujet est évidemment essentiel sur le fond, mais c'est surtout sur la forme que cet article s'illustre au sein de notre revue puisqu'il est publié en espagnol ! Si la revue n'a pas vocation à revenir sur son caractère conceptuellement bilingue, la publication ponctuelle d'articles dans d'autres langues, qui consacre une volonté de l'École de droit de la Sorbonne, permet de réaffirmer une vision multilingue du droit et d'inscrire la revue dans un modèle européen.

On notera, à ce sujet, que le présent numéro contient, pour l'essentiel, des contributions en français. La chose n'est pas volontaire, mais on s'en accommode assez bien puisqu'elle

compense une disproportion inverse du numéro précédent et permet à la revue d'assurer, sur l'ensemble de ses publications, une équivalence quasi-parfaite entre les deux langues ; le pari du bilinguisme est donc, pour le moment, réussi. On rappelle, à ce propos, que ce choix linguistique n'est pas une résignation face au déclin tant évoqué de la langue française, mais bien au contraire une tentative d'y remédier à notre modeste échelle en offrant aux juristes qui ne maîtrisent pas le français – ils sont nombreux – une porte d'entrée dans le monde de la recherche francophone. La stratégie a ses défauts, mais elle a au moins le mérite de l'action. Au surplus, la promotion d'un anglais à peu près correct en France n'est pas moins nécessaire, tant son utilisation est révélatrice des limites de sa maîtrise. En promouvant ces deux langues, la revue ne présume pas la primauté de l'une sur l'autre, mais manifeste au contraire la nécessité pour elles – et pour tant d'autres – de cohabiter harmonieusement. L'intégration ponctuelle de langues tierces doit s'interpréter dans ce sens.

Ce deuxième numéro de la Sorbonne Student Law Review – Revue juridique des étudiants de la Sorbonne n'est pas le fait d'un seul. Il n'est rendu possible que par le travail d'une équipe dévouée qui s'élargit à chaque numéro. Alors que le premier volume s'appuyait sur un groupe relativement restreint de sept personnes, ils ne sont pas moins de dix-huit à avoir contribué à la présente publication. Le lecteur nous pardonnera de les remercier nommément, en espérant que l'expansion du nombre de collaborateurs rende cette énumération impossible à l'avenir. Je remercie donc, pour le sérieux et la qualité de leur travail, MMe Lisa Aerts, Jessica Balmes, MM. Vincent Bassani, Valentin Depenne, Adrien Fargère, Mme Camille Gendrot, M. Lukas Kellermeier, MMe Virginie Kuoch, Giuliana Marino, M. Hector Mendez, Mme Mariana Paschou, MM. Guillaume Pinchard, Valentin Pinel le Dret, MMe Estelle Richevillain, Camille Rigaud, MM. Matthieu Ruquet et Victorien Salles.

Cette revue s'appuie également sur le soutien, les conseils et l'assistance d'un comité scientifique dont je tiens à remercier l'ensemble des membres. Qu'il me soit permis l'impolitesse d'en remercier certains d'entre eux nommément : MM. les Professeurs Brunet, Renaudie et Mme Gren pour leur participation à la dernière conférence de la revue, dont les actes seront publiés dans le prochain numéro aux côtés des contributions de Brice Laniyan et Adeline Paradeise, Mme le Professeur Fabre-Magnan pour les nombreux conseils qu'elle nous a prodigués à la suite de la publication du premier numéro et qui ont contribué à l'évolution de la ligne éditoriale de la revue, et M. le Professeur Jeuland ainsi que l'ensemble des membres et intervenants du séminaire *e*-doctrine, dont les travaux ont inspiré de nombreuses évolutions au cours des derniers mois.

Cette revue s'inscrit dans le cadre de l'École de droit de la Sorbonne, dont je remercie en particulier le directeur, M. le Professeur Trébulle, ainsi que ses services, et notamment MME Éléonore Claret et Amélie Colin-Ruelle pour leur soutien infailible. Je remercie également l'École doctorale de droit de la Sorbonne et son directeur, M. le Professeur Pataut, pour leur soutien à ce qui constitue, par essence, un projet doctorant.

Paul Heckler
Rédacteur en chef